



Arrêt

**n° 228 938 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise [...] en date du 28 mai 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui l'accompagne* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004, à une date indéterminée.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision du 9 novembre 2012 la déclarant irrecevable, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 173.433 du 23 août 2016.

1.3. Le 19 mars 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 28 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [C.L.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2004, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pour une période n'excédant pas trois mois, exempté de visa. Il n'apporte à l'appui de la présente demande aucun cachet d'entrée et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 10.12.2009 qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité le 09.11.2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire qu'il a notifié en date du 15.11.2012 mais n'a pas respecté. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour irrégulier. L'intéressé est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant réitère des éléments identiques à ceux déjà exposés dans sa précédente demande d'autorisation de séjour datant du 10.12.2009 et jugés irrecevables dans une décision du 09.11.2012 (notifiée le 15.11.2012), à savoir : la longueur de son séjour, sa bonne intégration sur le territoire, le fait qu'il a effectué des démarches en vue de pouvoir être régularisé, sa volonté de travailler et le fait d'être en possession d'un contrat de travail conclu avec la société Batijotex. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour et ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dans la précédente demande ».

1.5. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixe conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Est arrivé dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exempté de visa. Pas de cachet d'entrée fourni dans la présente demande ni de déclaration d'arrivée. La date exacte de sa dernière entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée.

□ *En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujéti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 15.11.2012 ; il avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a cependant pas respecté ce délai.

INTERDICTION D'ENTREE

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 15.11.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, quant à la décision d'irrecevabilité de sa demande, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [de l'] article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [de l'] erreur manifeste d'appréciation ».

Il expose que « la partie adverse déclare la demande d'autorisation de séjour irrecevable dès lors qu'elle estime que le requérant ne fait que réitérer des éléments identiques à ceux invoqués dans la demande précédente et que ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de l'examen de celle-ci ; [que] pour arriver à cette conclusion, elle se réfère notamment à la volonté de travailler du requérant et au fait qu'il est en possession d'un contrat de travail conclu avec la société Batijotex ; or, ce faisant, elle ne tient pas compte du fait que le requérant travaille déjà pour cette société ; [que] ses fiches de paie avaient en effet été jointes ; [que] la décision querellée est donc inadéquatement motivée et révèle la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie adverse ; [qu'] en outre, dès lors que la partie adverse a pris une mesure d'interdiction d'entrée, il est évident que les éléments invoqués ne peuvent s'apprécier de

la même manière que pour la première demande puisqu'il ne s'agit plus d'exiger uniquement un retour temporaire dans le chef du requérant ; [que] la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les éléments invoqués n'appelaient pas une appréciation différente ».

2.2. Le requérant prend, quant l'interdiction d'entrée, un second moyen de la violation « [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [de l'] erreur manifeste d'appréciation ; [de l'] article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [du] principe de bonne administration en vertu duquel il appartient de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

Il expose que « l'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans ; [qu'] il y a lieu de remarquer que la prise d'une interdiction d'entrée n'est qu'une faculté et que cet article prévoit que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » ; [que] force est de constater que la simple référence à l'absence de respect d'un ordre de quitter le territoire n'est nullement une motivation personnalisée pour le requérant ; [que] la partie adverse n'a en outre nullement tenu compte du fait que le requérant était en Belgique depuis près de dix ans et qu'il travaille en Belgique ; [qu'] elle ne tient pas davantage compte du fait que le requérant a introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 15 novembre 2012 ; [qu'] il est tout à fait logique que le requérant n'ait dès lors pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire puisque cette obtempération aurait entraîné la perte de l'objet de son recours ; [qu'] en tout état de cause, l'absence de respect d'un ordre de quitter le territoire n'a rien à voir avec la nécessité de prendre une interdiction d'entrée ; [que] partant, la décision querellée est inadéquatement et insuffisamment motivée et ne respecte pas le prescrit de l'article 74/11 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse n'a nullement tenu compte de ces circonstances ; [que] la durée de trois ans est en outre un maximum ; [que] la partie adverse n'explique nullement pourquoi elle a estimé nécessaire de donner le maximum au requérant et se contente de faire référence au non-respect d'un ordre de quitter le territoire ; [...] [que le] Conseil est en effet tenu de vérifier la proportionnalité de la durée de cette interdiction d'entrée compte tenu des faits de l'espèce ; [qu'] en l'absence d'explications relatives à la durée de l'interdiction d'entrée ou - à considérer qu'il s'agit d'une explication - avec la seule référence à ce non-respect de l'obligation de retour justifié par l'introduction du recours sans référence à la vie privée du requérant en Belgique et à son travail, force est de constater que [...] [le] Conseil ne peut réaliser cet examen ; [qu'] en tout état de cause, outre qu'elle soit illégale en raison de l'insuffisance de la motivation, l'interdiction de trois ans est clairement disproportionnée compte tenu la vie privée du requérant en Belgique ; [que] la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation ; [que] cette interdiction d'entrée viole donc également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège la vie privée du requérant ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 19 mars 2013 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant pour conclure que ceux-ci sont identiques à ceux déjà exposés dans la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 10 décembre 2009 et jugés irrecevables dans une décision du 9 novembre 2012. La partie défenderesse a considéré que les éléments invoqués par le requérant dans sa nouvelle demande d'autorisation de séjour « *n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour et ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dans la précédente demande* ».

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour avaient pu être écartés par la partie défenderesse dans sa décision du 9 novembre 2012, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments invoqués par le requérant dans sa nouvelle demande du 19 mars 2013 sont strictement identiques à ceux exposés dans sa précédente demande du 9 novembre 2012, à savoir : la longueur du séjour, la bonne intégration sur le territoire, le fait qu'il a effectué des démarches en vue de pouvoir être régularisé, la volonté de travailler et le fait d'être en possession d'un contrat de travail conclu avec la société Batijotex.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.1.4. En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte du fait qu'il travaille déjà pour la société Batijotex et que ses fiches de paie avaient en effet été jointes à sa demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, le requérant affirme que *« dès lors que la partie adverse a pris une mesure d'interdiction d'entrée, il est évident que les éléments invoqués ne peuvent s'apprécier de la même manière que pour la première demande puisqu'il ne s'agit plus d'exiger uniquement un retour temporaire dans le chef du requérant »*.

A cet égard, s'agissant de l'occupation par la société Batijotex, le Conseil observe que l'argument du requérant manque en fait, dans la mesure où cet élément avait déjà été évoqué par le requérant dans sa précédente demande d'autorisation de séjour du 10 décembre 2009. Dans celle-ci, il est écrit ce qui suit : *« Depuis le 1^{er} octobre 2008, il travaille sous couvert d'un contrat à durée indéterminée avec la société Batijotex [...]. Son activité professionnelle est déclarée et il reçoit des fiches de paie »*. Or, la partie défenderesse avait examiné cet élément dans sa décision du 9 novembre 2012 en décidant comme suit : *« Monsieur déclare avoir la volonté de travailler et joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société Batijotex sprl. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant, bien que travaillant déjà en tant que manoeuvre, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie »*.

S'agissant de la mesure d'interdiction d'entrée, le Conseil estime que celle-ci n'a aucune influence sur l'appréciation par la partie défenderesse des éléments invoqués au titre de

circonstances exceptionnelle par le requérant, dès lors que l'interdiction d'entrée lui a été délivrée à la suite de son refus d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 15 novembre 2012.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle également que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi pour le motif suivant : *« l'obligation de retour n'a pas été remplie l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 15.11.2012 ».*

Contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation particulière du requérant pour ainsi fixer la durée de la décision d'interdiction d'entrée. En effet, la partie défenderesse a justifié la durée maximum de trois ans en indiquant que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 15 novembre 2012.

Le requérant se borne à prétendre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'un recours avait été introduit auprès du Conseil de céans contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris à son encontre le 9 novembre 2012 par la partie défenderesse. Il explique qu'il est tout à fait logique que le requérant n'ait dès lors pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire puisque cette obtempération aurait entraîné la perte de l'objet de son recours.

A cet égard, le Conseil considère que le requérant ne peut se prévaloir dudit recours et prétendre attendre son issue avant de satisfaire à son obligation de retour, dès lors que l'article 39/79 de la Loi ne prévoit pas qu'un tel recours dispose d'un effet suspensif.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Il n'a pas davantage apporté la preuve de l'existence en Belgique d'une vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. Il se borne à soutenir, sans étayer ses propos, que *« cette interdiction d'entrée viole donc également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège la vie privée du requérant ».*

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui

permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans lui a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE